

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-385

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Prescrivant l'élaboration du plan de prévention
des risques d'inondation Clain aval – section
Vouneuil-sur-Vienne / Châtelleraut

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment :

- ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- ses articles L561-3 et suivants et R561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R.126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-1019 de la préfète du département de la Vienne en date du 22 juillet 2016 approuvant la stratégie locale de prévention du risque d'inondation ;

Vu la convention-cadre du PAPI d'intention du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne aval (de Valdivienne à Châtelleraut) en date du 27 mars 2018 ;

Vu la décision n°F-075-17-P-0154 en date du 21 décembre 2017 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques inondation du secteur Clain-aval de Dissay à Châtelleraut ;

Considérant que le tronçon du Clain aval de Vouneuil-sur-Vienne à Châtelleraut se situe sur un territoire à enjeux fortement impacté lors des dernières crues connues et notamment celle de 1982 ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'inondation par débordement de la rivière Clain est prescrit pour les communes suivantes : Vouneuil-sur-Vienne, Naintré, Cenon-sur-Vienne et Châtellerault.

Article 2 : Périmètre de l'étude

Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire des communes listées à l'article 1.
Considérant que les phénomènes d'inondation ne se restreignent pas aux limites administratives, les études préalables devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal des communes du périmètre.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale de territoires de la Vienne (DDT) est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé de la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PPRi Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault.

Article 4 : Concertation et association des collectivités

Sont associées à l'élaboration du projet :

- les communes listées à l'article 1 ;
- la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

La concertation et l'association prendront la forme d'une ou plusieurs réunions organisées par la DDT pour présenter notamment les aléas et les enjeux, définir le zonage réglementaire et mettre au point la rédaction du règlement. Les échanges pourront également s'effectuer par voie électronique.

La coordination administrative est assurée par la DDT.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRi prévisible sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les collectivités territoriales.

Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication du présent arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation des collectivités concernées.

Une réunion publique d'information pourra être organisée.

Un dossier de concertation, contenant notamment les documents cartographiques et les différents documents produits et validés à l'issue de chaque phase d'association, sera mis à disposition du public dans chacune des collectivités territoriales et sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction départementale des Territoires de la Vienne :

- par courrier postal :

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Risques Majeurs et Crises
20 rue de la Providence
BP 80 523
86 020 POITIERS Cedex

- par courrier électronique (ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr)

Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Article 6 : Évaluation environnementale

Par décision n°F-075-17-P-0154 en date du 21 décembre 2017, l'élaboration du PPR inondation du secteur Clain aval entre Dissay et Châtelleraut n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 7 : Délais d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation

Le plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtelleraut , devra être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1 ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.

Article 9 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies concernées et au siège de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 11 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Préfet de Châtelleraut
- MM. les maires des communes concernées
- M. le président de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.
- M. le directeur de la DDT

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **19 JUIL. 2018**

La Préfète,

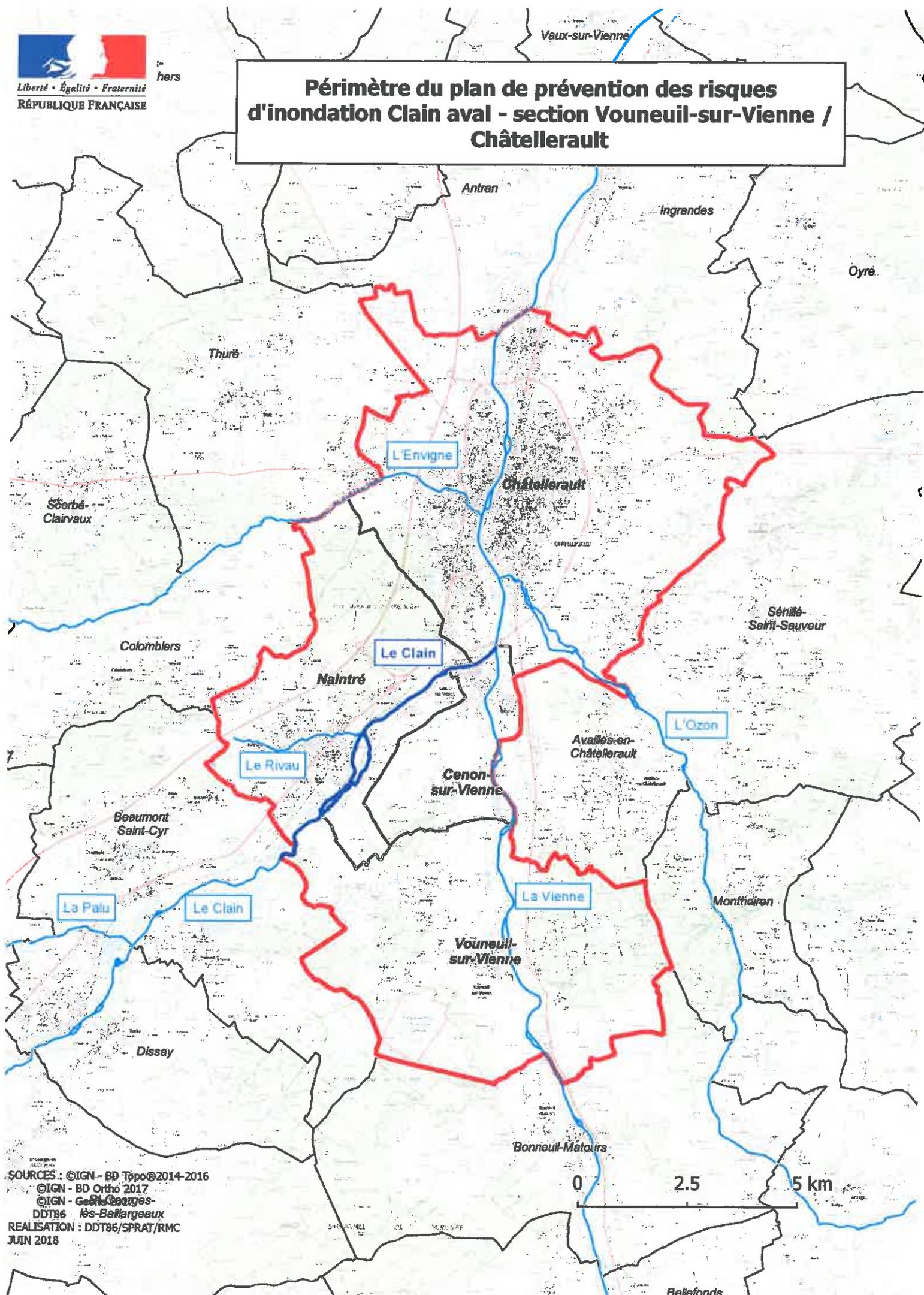


Isabelle DILHAC

Annexe :

- périmètre du PPRi

Périmètre du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval - section Vouneuil-sur-Vienne / Châtelleraut





Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Clain Aval (86)

n° : F-075-17-P-0154

Décision du 21 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-0154 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Clain Aval, reçue de la direction départementale des territoires de la Vienne le 30 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention considéré ;

- qui a vocation à couvrir le territoire des communes de Dissay, Beaumont-Saint-Cyr, Vouneuil-sur-Vienne, Naintré, Cenon-sur-Vienne et Châtelleraut dans le département de la Vienne ;

- qui concerne les risques d'inondation du Clain, à l'aval de Poitiers, sur la base de la cartographie d'un aléa de période de retour centennale ;

- qui concerne une population de près de 700 habitants et plus de 200 emplois ;

- qui, avec les PPRI de la Vienne et du Clain, permettra de doter l'ensemble des communes du territoire à risque important d'inondations (TRI) de Châtelleraut de plans de prévention de ce type ;

- qui est prévu dans la stratégie locale de gestion du risque d'inondations (SLGRI) approuvée en 2016, dont les objectifs doivent être déclinés dans un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

- dont l'élaboration vise, sur la base de l'atlas des zones inondables actuel, notamment à :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses ;

- réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;

- préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les milieux naturels recensés, notamment de la ZNIEFF de type 1 « Plan d'eau de Saint-Cyr », du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

- la préservation des zones permettant l'écoulement et le stockage des eaux que permettra l'adoption du PPRI ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Clain Aval (86) présenté par la direction départementale des territoires de la Vienne, n° F-075-17-P-0154, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX